



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0062
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0062 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36), reçue 13 mars 2024 ;

VU la décision tacite, née le 18 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur une emprise clôturée de 1,46 ha au sein de la zone d'activité de Fay, à Neuvy-Saint-Sépulchre (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation des panneaux (d'une surface totale d'environ 4 900 m²), d'un poste de livraison (20 m²), des pistes internes, d'une clôture (environ 490 m linéaire) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone urbaine « Ui » destinée à la l'implantation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires au plan local d'urbanisme (PLU) de Neuvy-Saint-Sépulchre, approuvé le 22 mai 2018 ; que son règlement n'interdit pas les équipements d'intérêt public ou collectif ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur une parcelle en friche, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le secteur susceptible d'être impacté par le projet ne présente pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 18 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SARL FIPELEC sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr